

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

11.11.2004

0047/2004

DÉCLARATION ÉCRITE

avec inscription au registre

conformément à l'article 116 du règlement

par Johan Van Hecke, Robert Sturdy, Zuzanna Roithová, Erika Mann et Ignasi Guardans Cambó

sur l'avenir de l'industrie textile européenne

Échéance: 11.2.2005

PE 350.993
Or. en

FR

FR

0047/2004

sur l'avenir de l'industrie textile européenne

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que le secteur des textiles est une composante importante de l'industrie européenne, avec un chiffre d'affaires de 200 milliards d'euros réalisé par quelque 177 000 entreprises, lesquelles emploient 2,7 millions de personnes,
- B. considérant que la part du secteur textile représente à près de 4 % du PIB de l'Union européenne et 7 % de l'emploi manufacturier total de l'Europe,
- C. considérant que l'industrie textile fait l'objet de pressions de plus en plus importantes de la part d'autres pays producteurs tels que la Chine, l'Inde et le Pakistan,
- D. considérant que les réglementations de l'OMC abolissent tous les contingents d'importation à dater du 1^{er} janvier 2005,
 1. souligne que le démantèlement intégral des restrictions quantitatives doit être compensé par un accès équivalent au marché mondial pour les exportations textiles de l'Union européenne;
 2. réaffirme sa crainte que le plan d'action adopté par la Commission le 13 octobre 2004 ne soit pas suffisant pour protéger l'industrie textile européenne;
 3. demande à la Commission, dans l'hypothèse où la suppression des quotas entraînerait des pratiques commerciales déloyales de la part de quelques pays importateurs à l'égard de l'industrie de l'Union européenne, de recourir aux instruments de défense commerciaux de l'UE conformes aux réglementations de l'OMC, tels que la protection spécifique ou horizontale des textiles, sans aller à l'encontre de ses obligations à l'égard des pays les moins développés;
 4. est convaincu que le SPG devrait accorder un accès préférentiel aux pays qui respectent les normes européennes;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration ainsi que les noms de ses signataires, à la Commission et au Conseil.